

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. YVON COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1570, 1622 et in-8° 263.

Sénat : 300 (1974-1975).

---

**Loi de finances rectificative.** — *Taxe sur la valeur ajoutée - Investissements - Amortissement (art. 1<sup>er</sup>) - Impôt sur le revenu - Epargne - Valeurs mobilières (art. 2) - Taxe sur la valeur ajoutée - Exploitants agricoles (art. 3) - Délégation générale à l'informatique - Presse (art. 4) - Départements d'outre-mer (Ministère) - Equipement (Ministère) - Services du Premier Ministre - Economie et finances (Ministère) (art. 5) - Fonds de développement économique et social - Investissements (art. 6) - Emprunt - Investissements (art. 8) - H. L. M. (art. 9) - Agriculture (Ministère) - Industrie et recherche (Ministère) (art. 10).*

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	3
<b>CHAPITRE PREMIER. — Les mesures de soutien de l'activité économique</b> ....	4
<b>CHAPITRE II. — Le contenu du collectif</b> .....	12
<b>Examen des articles</b> .....	19
<b>Amendement</b> .....	29
<b>Dispositif</b> .....	34

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis, parce qu'il est pris à mi-parcours de l'exercice, constitue en quelque sorte la sanction d'une erreur de prévision : les hypothèses économiques à partir desquelles a été élaboré le budget de 1975 n'étaient pas toutes bonnes et notamment le taux de croissance retenu pour la production intérieure brute était, avec 4,2 %, très excessif puisque pour le premier semestre il doit être voisin de zéro s'il n'est pas négatif.

Deux attentes en particulier ont été déçues. D'une part, la reconstitution des stocks « entrants » n'a pas eu lieu, pour la bonne raison qu'il n'y a pas eu déstockage suffisant, au préalable, des produits finis, la demande s'étant ralentie. D'autre part, l'effet d'entraînement à provenir de l'étranger n'était pas au rendez-vous : en Allemagne, ce n'est qu'au milieu du mois de mai que sont apparus les premiers signes de la reprise que devait provoquer le plan de décembre dernier, les « fabuleux » marchés de l'Orient pétrolier semblent s'être quelque peu rétrécis, et les Etats-Unis ne sont pas encore sortis de la récession.

Bien au contraire, nous avons assisté à la naissance, au sein de notre économie, d'une spirale déflationniste et à ses progrès. Le chômage partiel ou total entraîne une diminution des revenus, donc de la demande des ménages, diminution aggravée encore par la peur du chômage qui engendre les épargnes de précaution. Et bien évidemment la chute de la demande aboutit à la création de nouvelles poches de sous-emploi dans un appareil économique de moins en moins sollicité.

« Le recul de l'activité industrielle a fait apparaître un problème d'emploi » reconnaît le Gouvernement dans l'exposé des motifs du collectif et il propose le remède qu'il estime le plus approprié : « pour protéger l'emploi, il faut encourager l'investissement productif ». Tel est l'objet du plan de redressement défini fin avril, qui s'ajoute à quelques mini-relances ponctuelles effectuées au cours du premier trimestre. Dans une première partie, nous analyserons le contenu de ses diverses actions en les chiffrant. Dans une seconde partie, nous détaillerons la part que supportera le budget de l'Etat dans leur financement.

## CHAPITRE PREMIER

### LES MESURES DE SOUTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Quelques mesures en faveur des catégories sociales qui ont le plus de mal à faire face à l'enchérissement des prix et un effort massif au profit de l'investissement productif ; 3,6 milliards ajoutés pour la consommation des ménages et 15,7 pour l'équipement des entreprises publiques et privées : cette série de mesures devrait permettre, selon le Gouvernement, sinon d'assurer le plein emploi, du moins de stopper la montée du chômage au moment où une nouvelle classe d'âge va se porter, études terminées, sur le marché du travail.

#### I. — Le refus d'une relance généralisée et directe de la demande des ménages.

Lancer du pouvoir d'achat supplémentaire, ce serait, disent les porte-parole de l'exécutif, jeter de l'huile sur un foyer pas encore éteint puisque le dérapage des prix, malgré les progrès réalisés, est encore de l'ordre de 10 % par an : proposition quelque peu contestable puisque l'inflation d'aujourd'hui n'est pas une inflation de pénurie. Ce serait également altérer l'équilibre de la balance commerciale par un accroissement inévitable du volume des importations et par le retrait de l'offre à l'exportation des biens consommés sur place : proposition qui ne manque pas de poids au moment précis où paraissent avoir été réparés les dégâts causés à nos comptes extérieurs par la flambée des prix du pétrole.

Donc, plus qu'une action systématique en faveur de la demande, les aides consenties par l'Etat apparaissent comme ayant un caractère essentiellement social et parfois même politique quand elles ont été arrachées par la violence. L'énumération des bénéficiaires en apporte d'ailleurs la preuve :

— les *agriculteurs* au premier chef pour lesquels un décret d'avances du 11 mars dernier a ouvert une aide exceptionnelle de 2 689 millions de francs sous la forme d'une prime spéciale

de 1 200 F lorsque leur revenu cadastral est inférieur à 4 800 F et d'une prime à la vache sans compter les mesures exceptionnelles de distillation et, pour les assujettis à la T. V. A., le remboursement d'une nouvelle fraction du butoir (110 millions de francs) ;

— les *personnes âgées* et les *familles* pour lesquelles les majorations programmées pour 1975 ont été accordées par anticipation ;

— les *chômeurs partiels* qui ont bénéficié d'un abondement de l'allocation qui indemnise partiellement les heures perdues en deçà de la quarantième par semaine.

Par ailleurs, le remboursement consenti à 1 650 000 contribuables — les plus aisés il est vrai — de 5 points de la majoration exceptionnelle prévue par le plan de refroidissement de juin 1974 apportera à la demande potentielle des ménages un supplément de 1,3 milliard de francs.

Mais la demande des ménages n'est pas uniquement constituée par des biens de consommation : il y entre également des biens d'équipement et pour l'essentiel le *logement*. Et c'est pour maintenir l'emploi dans un secteur particulièrement déprimé tout autant que pour satisfaire des besoins encore importants qu'une rallonge a été apportée au bénéfice des logements sociaux :

— début janvier, sans crédits supplémentaires pour un contingent de 15 000 unités, le relèvement de 1,5 point du taux des prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.) ayant entraîné une diminution du coût pour les finances publiques de chaque logement construit sur prêt P. I. C. ;

— mi-mars puis fin avril, avec un apport budgétaire de 729 millions de francs en autorisations de programme pour un contingent de 25 000 logements en accession à la propriété et de 7 000 H. L. M. locatives.

L'accélération du rythme d'engagement des crédits publics (les deux tiers des dépenses d'équipement au cours du premier semestre) et un certain désencadrement du crédit ont complété ces diverses mesures de protection de l'emploi dans ce secteur sensible.

Mais c'est à l'investissement productif neuf qu'est demandée la multiplication des postes de travail dans tous les compartiments de l'activité économique du pays à travers l'important programme de relance annoncé fin avril.

## II. — Un effort important au bénéfice de l'investissement productif.

Le plan d'avril 1975 prend en quelque sorte le contrepied du plan de refroidissement de juin 1974. Il y a dix mois, le redressement économique passait par un ralentissement de l'investissement des entreprises, l'accumulation de capital financée pour l'essentiel par l'autofinancement (donc au moyen d'un surprix) étant rendue responsable des tensions inflationnistes alors que la consommation des ménages était lavée de tout soupçon en la matière : d'où une majoration de 18 % de l'impôt sur les sociétés (5 milliards de francs), la réduction pendant un an des coefficients de l'amortissement dégressif et le projet lancé alors et réalisé depuis d'un prélèvement conjoncturel.

Aujourd'hui les inconvénients de l'inflation cèdent le pas aux dangers du sous-emploi et c'est le raisonnement inverse qui nous est proposé : hâtons-nous de renforcer nos capacités de production afin d'offrir des postes de travail aux chômeurs — et notamment aux plus jeunes d'entre eux — et d'éviter que le redémarrage attendu de notre économie ne vienne buter sur des goulots d'étranglement générateurs de déséquilibres inflationnistes ; pour ce faire, offrons aux entreprises des moyens de financement supplémentaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril, le régime de l'amortissement dégressif est rétabli, avec trois mois d'avance sur l'échéance normale et un arrêté du 27 avril dernier a supprimé le premier acompte du prélèvement conjoncturel : une large partie du dispositif du plan de refroidissement est ainsi démantelée. De plus, non seulement la situation fiscale des entreprises n'est pas aggravée comme ce fut le cas l'an dernier, mais *une exonération fiscale d'un montant de 2 milliards* à valoir sur la T. V. A. qu'elles doivent ou qu'on leur rembourse à forfait, leur est accordée à la condition qu'elles commandent des biens d'équipement avant la fin de l'année : ceux qui bénéficient d'ailleurs du régime de l'amortissement dégressif

et s'amortissent en moins de huit ans (1), l'offre étant valable pour les exploitations agricoles aussi bien que pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Par ailleurs, afin d'inciter l'épargne à s'investir à long terme en obligations, le montant du produit annuel exonéré de l'impôt sur le revenu est porté de 2 000 à 3 000 F.

A l'aide fiscale s'ajoutera une aide budgétaire qui prendra les formes suivantes :

a) Des *bonifications d'intérêt* : l'Etat mettra à la disposition des entrepreneurs qui en feront la demande avant le 31 décembre prochain :

— le produit d'un *emprunt groupé* émis avec sa garantie par le Crédit national, les sociétés de développement régional, le Crédit hôtelier industriel et commercial ainsi que le groupement des petites et moyennes entreprises ; soit 5 milliards de francs répartis sous forme de prêts à quinze ans, avec un différé d'amortissement de cinq ans et un taux d'intérêt ramené, par bonification, à 8,5 % durant les cinq premières années, ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 60 % de l'investissement ;

— une enveloppe de 3 milliards de francs de crédits « Segard » qui s'ajouteront aux 4 milliards déjà ouverts pour accroître les capacités de production des entreprises exportatrices en même temps que seront simplifiées les procédures d'octroi et assouplies les conditions d'admission : les prêts contractés avant le 31 décembre 1975 bénéficieront d'un différé d'amortissement de cinq ans et le taux sera ramené à 8,5 % durant les cinq premières années ; les sous-traitants d'exportateurs y auront notamment accès.

b) Des *nouveaux prêts du F.D.E.S.* : un complément de dotation de 250 millions de francs est ouvert au titre des opérations de conversion, de décentralisation et d'adaptation, sommes mises à la disposition du Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles et destinées à des petites et moyennes entreprises.

---

(1) Matériel et outillage utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation, de transport ;

— matériel de manutention ;  
— installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;  
— installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;  
— installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;  
— machines de bureau, à l'exclusion de machines à écrire ;  
— matériel et outillage utilisés à des opérations de recherche scientifique technique ;  
— installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;  
— immeubles et matériel des entreprises hôtelières ;  
— véhicules employés au transport en commun de personnes et de matériel de remontées mécaniques (à l'exception des éléments de caractère immobilier).

c) Un crédit supplémentaire de 240 millions de francs en autorisations de programme et 120 millions de francs en crédits de paiement (ultérieurement remboursé par le Fonds européen de développement régional) pour *des actions d'aménagement du territoire dans les régions les plus défavorisées* :

— les D. O. M. pour 24 millions d'autorisations de programme et 12 millions de crédits de paiement mis à la disposition du F. I. D. O. M. ;

— l'Ouest et les régions de montagne (Massif Central et Pyrénées) pour 166 millions d'autorisations de programme et 83 millions de crédits de paiement finançant un programme complémentaire par le canal du F. I. A. T. et, dans certaines zones de l'Ouest, pour 50 millions d'autorisations de programme et 25 millions de crédits de paiement permettant de majorer de cinq points ou de doubler selon les cas le taux des primes de développement régional.

Telles sont les *possibilités* offertes aux *entreprises privées* qui auraient le désir d'investir et la possibilité d'assurer les financements complémentaires.

Quant aux *entreprises publiques*, le F. D. E. S. mettra à leur disposition en 1975 un milliard de francs de prêts qui s'ajouteront aux 700 millions déjà ouverts dans la loi de finances pour le financement d'investissements supplémentaires qu'elles seront autorisées à effectuer dans les secteurs et les zones les plus atteints par la crise.

Enfin, une priorité est donnée à un programme conjoncturel d'accélération des *investissements téléphoniques*, d'un montant de 4,2 milliards de francs fournis non par le budget mais par les sociétés de financement des télécommunications pour les exercices 1975, 1976 et 1977 : ce qui représente une rallonge de 900 000 lignes aux 2 800 000 déjà programmées sur cette période et devrait permettre, aux dires du Secrétaire d'Etat aux P. T. T., la création de 30 à 40 000 emplois, 10 à 15 000 chez les fabricants, 3 000 à 3 500 chez les sous-traitants, 15 à 20 000 dans le génie civil ou chez les spécialistes du raccordement.



Ainsi, le catalogue des aides à l'investissement ne manque pas d'être très impressionnant. Le montant non plus, tel qu'il ressort du tableau ci-dessous :

	En milliards de francs.
Dotation du F. D. E. S.....	1,25
Investissements P. T. T. ....	4,20
Emprunts groupés .....	5
Crédits pour l'investissement des entreprises exporta- trices .....	3
Développement régional .....	0,24
Aide fiscale à l'investissement.....	2
	<hr/>
Total .....	15,69

\*  
\* \*

Victime expiatoire du plan de refroidissement, l'équipement des entreprises devient, moins d'un an après, l'unique bénéficiaire du plan de relance et ce virage conjoncturel de 180°, en forme de repentir, déroute profondément le profane et quelque peu l'initié. Preuve supplémentaire de l'effondrement quasi total de nos certitudes et de nos cadres de pensée en matière d'économie, de la faillite d'un enseignement abusivement qualifié de science : aucune des clefs traditionnelles n'expliquera jamais la coexistence pourtant bien réelle du chômage et de l'inflation !

Ce plan sera-t-il efficace ?

Pour porter un jugement de valeur, nous voyons se dérouler Outre-Rhin une expérience analogue depuis déjà quatre mois. Car, de même que le plan de refroidissement s'était inspiré du plan Schmidt mis en œuvre — avec succès — quelques mois auparavant, de même le plan de relance n'est pas sans rappeler le programme mis en route par le Gouvernement de la République fédérale à la mi-décembre 1974 avec :

— l'octroi d'une subvention de 7,5 % aux investissements privés, ce qui représente une dépense de 7 à 8 milliards de DM (1) étalée sur trois ans ;

---

(1) 1 DM = 1,82 FF.

— l'ouverture d'un crédit de 600 millions de DM pour améliorer la situation du marché du travail en procurant aux employeurs qui embauchent avant le 1<sup>er</sup> mai 1975 une subvention égale à 60 % de la rémunération de l'embauché pendant six mois ; en octroyant une indemnité de 600 DM au chômeur qui acceptera un emploi dans une autre ville et qui consacrera sa période de chômage à se recycler ; en faisant passer de douze à vingt-quatre mois la durée de l'indemnité pour chômage partiel ;

— le financement d'un programme d'équipements publics de 1 130 millions de DM.

Une différence notable toutefois entre les deux plans : si Bonn accepte un très important déficit budgétaire, quelque 60 milliards de DM, Paris s'y refuse avec énergie. Or, un journaliste économique pouvait titrer, le 27 avril dernier : « En Allemagne fédérale, cette reprise qu'on attend toujours... », un article où il observait qu'il n'y avait ni la prime à l'investissement, ni les primes pour embauche n'avaient été l'objet de sollicitations pressantes de la part des chefs d'entreprise. Depuis, un dégel de la situation semble être intervenu, mais bien timidement.

Certes, l'expérience d'une aide fiscale à l'investissement avait été, en 1966, une réussite puisque 60 000 achats avaient été effectués par anticipation et qu'on estime à une vingtaine de mille les commandes supplémentaires, mais alors la croissance n'était que ralentie — et de peu — et non brisée net comme aujourd'hui et l'inflation, bien que qualifiée de galopante, n'était encore que de 6 % l'an ! Aucun résultat n'est donc garanti à l'heure actuelle et si les patrons français devaient, dans les mois à venir, faire preuve d'une réticence comparable à celle des patrons allemands, l'explication de leur comportement tiendrait en deux propositions simples :

1° On n'investit pas lorsqu'il existe des capacités de production inemployées et telle est aujourd'hui la situation dans la plupart des secteurs ;

2° On n'investit pas lorsque on ne dispose pas des moyens de financement suffisants : qu'importe l'offre de crédit quand il n'est plus possible de s'endetter ; qu'importe l'amortissement accéléré quand l'insuffisance des résultats ne permet pas d'en pratiquer !

En supposant même que nombre d'employeurs soient tentés par les offres du Gouvernement, il ne faut pas oublier qu'une relance par l'investissement n'a pas d'effet immédiat, que le délai

de réponse dans le meilleur des cas est d'au moins six mois et que, pendant ce temps là, la situation peut se détériorer encore davantage et exiger une nouvelle médication.

Par ailleurs, une machine sur deux sera vraisemblablement commandée à l'étranger, en Allemagne en particulier, et nous nous sommes interdits d'établir un régime fiscal discriminatoire : il en résultera une importante déperdition d'efficacité en ce qui concerne l'effet incitateur sur la production nationale des biens d'équipement ainsi qu'une perte en devises.

Hystérésis non négligeable, pertes en ligne certaines constituent autant de handicaps qui font douter de la possibilité, pour une politique uniquement assise sur l'accroissement de l'équipement productif, de créer le million de postes de travail nouveaux qui seraient nécessaires à la rentrée de septembre pour assurer le plein emploi.

Un renforcement immédiat et plus prononcé de la demande des ménages aurait peut-être constitué une bonne amorce au train des mesures de promotion de l'investissement. Il n'est peut-être pas trop tard pour l'envisager.

## CHAPITRE II

### LE CONTENU DU COLLECTIF

Le projet de loi de finances rectificative contient, outre la quote-part du budget de l'Etat dans le financement du plan de développement de l'investissement productif, la ratification de deux décrets d'avances, la réparation d'une bavure contenue dans le budget de 1975 en ce qui concerne les crédits de la délégation à l'information et l'inscription d'une aide exceptionnelle à la presse effectuée lors du débat de première lecture devant l'Assemblée Nationale.

Ces dépenses nouvelles trouvent leur contrepartie quasi intégrale dans l'évolution des recettes.

#### I. — Le coût budgétaire du Plan.

En face des 15,69 milliards de francs qui constituent le coût du plan, l'apport du budget de l'Etat pour l'année 1975 apparaît relativement modeste. En voici le détail :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
Millions de francs.		
<i>A. — En dépenses supplémentaires.</i>		
Programme complémentaire de construction de logements sociaux .....	729,35	220,73
Mesures en faveur de l'aménagement du territoire .....	240 »	120 »
Prêts du F. D. E. S. ....	1 250 »	1 250 »
Total A.....	2 219,35	1 590,73
<i>B. — En pertes de recettes.</i>		
Aide fiscale à l'investissement.....	»	2 000 »
Remboursement d'une nouvelle fraction du butoir au bénéfice des agriculteurs.....	»	110 »
Total B.....	»	2 110 »
Total général.....	2 219,35	3 700,73

Dans les exercices postérieurs, les bonifications de taux d'intérêts sur emprunts coûteront 150 millions de francs par an au budget des charges communes et le relèvement de 2 000 à 3 000 F de l'abattement fiscal sur les revenus des obligations se traduira par une moins-valeur annuelle de quelque 60 millions de francs.

L'essentiel de l'effort financier est donc demandé à l'emprunt mais l'Etat s'efface, laissant à ses satellites bancaires et même aux établissements financiers privés le soin de réunir les 12 milliards de francs nécessaires qu'il se contente de garantir et de bonifier : démarche analogue à celle pratiquée en matière d'appel aux marchés étrangers des capitaux pour le rééquilibre de la balance des paiements.

## II. — Deux décrets d'avances à ratifier.

Le décret du 20 février 1975 a ouvert au budget de l'industrie et de la recherche un crédit de 100 millions de francs pour la constitution d'un stock de sécurité de matières premières.

Le décret du 11 mars 1975 est d'un montant beaucoup plus élevé : 3 125 millions de francs, ainsi répartis :

	Millions de francs.
a) <i>Au budget de l'agriculture :</i>	
Aides aux producteurs se consacrant à l'élevage bovin.	1 344,425
Primes en faveur des petits exploitants agricoles. . . . .	1 344,425
Renforcement des moyens de fonctionnement du ministère pour la mise en œuvre de ces aides. . . . .	11,150
	<hr/>
Total . . . . .	2 700 »
b) <i>Au budget de l'industrie et de la recherche :</i>	
Subvention de fonctionnement à l'Agence pour les économies d'énergie récemment créée. . . . .	25 »
c) <i>Aux comptes d'avances du Trésor :</i>	
Avances au service des alcools pour financer les opérations de distillation des vins excédentaires. . . . .	400 »

### III. — Le rétablissement des crédits de la Délégation générale à l'Information.

Dans le projet de loi de finances pour 1975 figurait, au titre des *services votés*, un crédit de 5 420 793 F au bénéfice de la Délégation générale à l'Information, mise en place le 12 juin 1974 en remplacement d'un Comité interministériel pour l'Information qui était attributaire desdits crédits.

Saisi par le groupe socialiste de l'Assemblée Nationale, le Conseil constitutionnel, par une décision du 30 décembre 1974, a jugé que cette présentation budgétaire n'était pas conforme à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, que lesdits crédits affectés à un organisme nouvellement créé auraient dû figurer en mesures nouvelles et qu'en conséquence, il y avait lieu de les annuler.

C'est leur rétablissement qui est demandé dans le collectif, mais avec un abattement de 1 210 793 F correspondant aux économies jugées possibles.

### IV. — Une aide exceptionnelle à la presse.

Le Gouvernement a profité de l'occasion du collectif pour accorder à la presse une aide exceptionnelle de 60 millions de francs qui se justifie par l'augmentation brutale et considérable du prix du papier.

Cette subvention sera répartie entre les quotidiens et les publications assimilées selon le nombre des exemplaires vendus en 1974 — et non selon les tirages comme en 1972.

Il s'agit là d'un ballon d'oxygène qui permettra aux journaux de franchir une mauvaise conjoncture, mais les problèmes de structure demeurent : la table ronde prévue par la loi de finances pour 1975 et réunie pour débattre du statut fiscal de la presse n'a tenu jusqu'alors qu'une seule séance.

## V. — L'équilibre budgétaire quelque peu compromis.

La loi de finances initiale une fois adoptée par le Parlement et corrigée par le Conseil constitutionnel, les ressources excédaient les charges de 27 millions de francs.

Les deux décrets d'avances (+ 3 225 millions de francs), les ouvertures de crédits prévues par le collectif (+ 1 655 millions de francs) et la perte de recettes résultant notamment de l'aide à l'investissement (— 2 110 millions de francs) ont un coût global pour le Trésor de 6 990 millions de francs.

Malgré cette perte, le budget serait demeuré excédentaire de 21 millions si n'était intervenu l'amendement de séance dont bénéficie la presse, grâce, pour l'essentiel, au report en 1975 de rentrées fiscales qui auraient dû être constatées avant la fin de 1974. Ces décalagés quasi miraculeux pour l'équilibre budgétaire en 1975 et qui laissent malgré tout subsister un solde positif de 4,5 à 5 milliards pour 1974 sont dus :

— à la longue grève des services postaux qui a amené le Gouvernement à accorder des délais de paiement supplémentaires aux contribuables ; les plus-values attendues de ce fait sont évaluées à 2,1 milliards de francs pour les impôts perçus par voie de rôle et 1,1 milliard de francs pour la T. V. A. ;

— au retard dans les émissions des impôts perçus au profit des collectivités locales du fait de l'important travail occasionné par la révision des bases d'imposition ; par le jeu du compte d'avances aux collectivités locales, l'Etat sera remboursé en 1975 d'une somme supérieure aux prévisions de 3 650 millions de francs.

Il faut ajouter au produit de ces mouvements inattendus lors de l'élaboration de la loi de finances deux recettes accessoires :

— un remboursement de 50 millions de francs à provenir du Fonds européen de développement régional ;

— une recette exceptionnelle de 25 millions de francs provenant du reversement au Trésor d'un excédent de ressources réalisé par le Comptoir auxiliaire du pétrole, somme affectée à l'Agence pour les économies d'énergie.

Les 60 millions accordés à la presse devant l'Assemblée Nationale ont eu pour effet de substituer un léger découvert au léger excédent du texte primitif.

\*  
\* \*

Compte tenu de toutes ces modifications, le budget de 1975 se présentera de la manière suivante :

**Equilibre général du budget.**

(En millions de francs.)

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances pour 1975.	DECRETS d'avances.	LOI de finances rectificative	SITUATION actuelle.
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<b>I. — Budget général.</b>				
1. — Charges :				
Dépenses ordinaires civiles.....	207 770	+ 2 725	+ 65	210 560
A déduire : remboursement et dégrèvement d'impôts.....	— 21 700	»	»	— 21 700
Dépenses civiles en capital.....	29 397	+ 100	+ 341	29 838
Dépenses militaires.....	43 787	»	»	43 787
Total 1.....	259 254	+ 2 825	+ 406	262 485
2. — Ressources .....	281 039	»	+ 1 165	282 204
A déduire : remboursement et dégré- vement d'impôts.....	— 21 700	»	»	— 21 700
Total 2.....	259 339	»	+ 1 165	260 504
3. — Solde .....	+ 85	— 2 825	+ 759	— 1 981
<b>II. — Comptes d'affectation spéciale.</b>				
1. — Charges .....	7 123	»	»	7 123
2. — Ressources .....	7 290	»	»	7 290
<b>III. — Budgets annexes.</b>				
1. — Charges .....	56 617	»	»	56 617
2. — Ressources .....	56 617	»	»	56 617
Solde des opérations à carac- tère définitif.....	+ 252	— 2 825	+ 759	— 1 814



NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances pour 1975.	DECRETS d'avances.	LOI de finances rectificative	SITUATION actuelle.
<b>B. — OPÉRATIONS</b>				
<b>A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<b>I. — Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.</b>				
1. — Charges .....	149	»	»	149
2. — Ressources .....	54	»	»	54
<b>II. — Comptes de prêts.</b>				
1. — Charges .....	3 801	+ 1 250	»	5 051
Dont F. D. E. S.....	(2 800)	(1 250)	»	(4 050)
2. — Ressources .....	2 928	»	»	2 928
<b>III. — Comptes d'avances.</b>				
1. — Charges .....	31 005	+ 400	»	31 405
2. — Ressources .....	31 465	+ 3 650	»	35 115
<b>IV. — Comptes de commerce.</b>				
Charge nette.....	99	»	»	99
<b>V. — Comptes d'opérations monétaires.</b>				
Ressources nettes.....	696	»	»	696
<b>VI. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</b>				
Charge nette.....	314	»	»	314
Solde des opérations à caractère temporaire .....	— 225	+ 2 000	»	+ 1 775
Solde général de la Loi de finances .....	+ 27	— 825	+ 759	— 39

Certes, l'équilibre global n'est compromis que de peu avec un solde débiteur de 39 millions de francs mais « au-dessus de la ligne » le solde des charges et des recettes définitives de crédeur devient débiteur : or, ce n'est pas un découvert qu'il traduit, mais bel et bien un déficit de 1 814 millions de francs.

## EXAMEN DES ARTICLES

### PREMIERE PARTIE

### MESURES D'ORDRE FISCAL

#### *Article premier.*

#### Aide fiscale à l'investissement productif.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les achats de biens d'équipement amortissables en moins de huit ans selon le mode dégressif ouvrent droit à une aide fiscale à l'investissement.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent avoir commandé les biens entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. L'aide est égale au montant de l'acompte versé lors de la commande dans la limite de 10 % de celle-ci.

L'aide vient soit en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en 1975, soit en complément du remboursement forfaitaire de taxe sur la valeur ajoutée mandaté aux agriculteurs en 1975.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Les achats de biens d'équipement qui peuvent être amortis selon le mode dégressif et qui sont amortissables en moins de huit ans ouvrent droit à une aide fiscale à l'investissement.

*A l'usage des agriculteurs soumis au régime forfaitaire de détermination de leurs bénéfices, une liste des catégories de biens concernés est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.*

Pour bénéficier...

... 1975. L'aide est égale à 10 % du paiement au comptant effectué pendant cette période ou au montant des acomptes afférents à la commande, versés pendant la même période, dans la limite de 10 % du montant de cette commande.

L'aide vient en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les opérations faites en 1975.

*Dans la mesure où l'aide ne peut être imputée sur cette taxe, elle fait l'objet d'un remboursement. Le montant du remboursement est déterminé en appliquant à l'aide non imputée le rapport existant, au titre de l'année 1975, entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

II. — Pour l'application du régime des amortissements et des plus-values, le montant de l'aide est considéré comme un amortissement déjà pratiqué pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

III. — En cas d'annulation de la commande, ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté ou le complément de remboursement forfaitaire reversé sans préjudice de l'application de l'indemnité prévue à l'article 1727 du Code général des impôts. En outre, les dispositions des articles 1649 *quinquies* A 1-2 et 1731 du Code général des impôts s'appliquent à l'aide à l'investissement.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de calcul de l'aide définie ci-dessus, les déclarations et les justifications à produire par les entreprises ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises de crédit-bail sont autorisées à transférer le bénéfice de l'aide aux entreprises locataires de biens ouvrant droit à cet avantage.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

*En ce qui concerne les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'aide vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975.*

*Les collectivités locales et les organismes susceptibles d'exercer l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, bénéficient de l'aide fiscale pour les matériels commandés, entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, par les services concernés par l'option. L'aide vient en déduction de la taxe due au titre des mois de novembre ou décembre 1975 ; le cas échéant, elle fait l'objet du remboursement prévu à l'antépénultième alinéa du présent paragraphe.*

Conforme.

Conforme.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat...

*... à cet avantage. Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises quel que soit le régime d'imposition sous lequel elles sont placées.*

*Commentaires.* — Une aide fiscale a déjà été accordée par deux fois aux entreprises : par la loi du 18 mai 1966 pour provoquer, dans une économie atteinte par un plan de stabilisation de trop longue durée, une reprise franche et prononcée de la croissance et par celle du 9 octobre 1968 votée après la crise du printemps qui avait asséché les trésoreries des firmes et réduit leurs capacités de financement. C'est par comparaison avec ces « déductions fiscales pour l'investissement » que nous situerons la formule retenue dans le présent projet :

— le taux du remboursement est le même dans les trois cas, soit 10 % mais alors qu'antérieurement l'aide s'imputait sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés — avec possibilité d'un report sur cinq exercices en cas de résultats insuffisants —, elle viendra en déduction de la T. V. A. exigible en 1975 : d'où un effort plus incitateur par dégagement de liquidités en un bref délai ;

— les entreprises agricoles, exclues dans les expériences précédentes, sont expressément mentionnées aujourd'hui ; pour celles qui sont placées sous le régime du remboursement forfaitaire, l'aide fiscale viendra en complément de ce remboursement ;

— le fait générateur sera constitué par la commande qui devra être passée avant le 31 décembre prochain et assortie du versement d'un acompte : solution qui a le mérite de la simplicité alors que la formule retenue en 1966 avait combiné la date de livraison et la date de la commande selon des modalités complexes.

Les biens qui ouvrent droit à l'aide fiscale seront ceux qui s'amortissent en huit années selon le mode dégressif, c'est-à-dire des équipements légers.

Le coût de l'aide fiscale est évalué à 2 milliards de francs en 1975, mais il s'agit d'une moins-value dont la moitié au moins sera récupérée dans les exercices à venir à travers l'impôt sur les sociétés puisque l'aide fiscale vient en déduction du prix de revient du matériel pour le calcul de l'amortissement ou de la plus-value éventuelle dégagée à l'occasion de sa cession.

Le paragraphe III organise les sanctions applicables en cas de défaillance du bénéficiaire de l'aide fiscale : le reversement immédiat de l'impôt s'accompagne du paiement de l'indemnité

prévue par l'article 1727 du Code général des impôts (3 % du montant de la somme pour le premier mois de retard et 1 % pour les mois suivants) et en cas de mauvaise foi du redevable, d'une amende fiscale.

\*

\* \*

L'Assemblée Nationale a apporté au texte primitif un certain nombre de précisions et le Gouvernement en a quelque peu élargi le champ d'application. Les modifications sont les suivantes :

— le bénéfice de l'aide fiscale n'est pas subordonné au mode d'amortissement *effectivement choisi* par l'entreprise ;

— pour ce qui concerne le matériel agricole bénéficiaire de l'aide, une liste en sera établie par décret pris après consultation des organisations professionnelles ;

— en tout état de cause, l'aide fiscale sera égale à 10 % du montant de la commande dans le cas d'un paiement comptant ou, dans cette limite de 10 %, à la somme des acomptes versés entre la commande et le 31 décembre 1975 ;

— l'aide sera déduite de la T. V. A. due pour 1975 ; si elle ne peut être imputée, elle sera remboursée ; pour ce qui concerne les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, elle viendra en complément des sommes mandatées au titre de 1975 ;

— les collectivités locales bénéficieront de l'aide fiscale pour leurs régies quand elles auront opté pour l'assujettissement à la T. V. A. : dans ce cas, les matériels devront avoir été commandés entre le 30 avril et le 30 décembre ;

— les entreprises soumises au régime du forfait en pourront bénéficier.

\*

\* \*

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte sans modification sous réserve qu'elle obtiendra du Ministre des réponses satisfaisantes concernant :

— l'exclusion des biens qui peuvent être amortis en huit ans et plus ;

— l'exclusion des entreprises qui ne sont pas assujetties à la T. V. A. ;

— l'octroi d'un long délai de trois années pour l'exécution de la commande, ce qui risque de détourner la mesure de son objectif de relance rapide.

### *Article 2.*

**Revenus d'obligations. — Abattement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.**

**Texte.** — Le montant de l'abattement prévu à l'article 158-3, troisième alinéa, du Code général des impôts est fixé à 3 000 F pour les années 1975 et suivantes.

*Commentaires.* — Afin d'amener l'épargne à s'investir à long terme, la loi de finances pour 1965 a créé un régime privilégié pour les revenus des obligations négociables non indexées émises en France : ils sont exonérés en-deça d'un plafond fixé d'abord à 1 000 F et porté à 2 000 F pour les revenus des années 1974 et 1975 par l'article 32-V-1° de la loi de finances pour 1974.

Afin de faciliter le placement de l'emprunt de 5 milliards de francs prévu dans le plan du 23 avril dernier et plus généralement la transformation de l'épargne liquide en épargne investie, il est proposé de relever une nouvelle fois l'abattement et de le porter à 3 000 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

### *Article 3.*

**Remboursement d'une nouvelle fraction du crédit de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles.**

**Texte.** — I. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'un huitième de la moyenne des crédits détenus à ce titre en 1971, dans les conditions fixées à l'article 1-II de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974.

Les demandes doivent être déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

II. — Le crédit de référence des agriculteurs visés au I est réduit du huitième de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971.

*Commentaires.* — Cet article prévoit une nouvelle étape dans le remboursement du crédit de T. V. A. existant au 31 décembre 1971 (le « butoir ») dans les comptabilités de quelque 50 000 agriculteurs placés sous le régime simplifié.

Leur situation se présentera alors de la manière suivante :

Décret du 4 février 1973.	remboursement de 25 % du crédit ;
Loi du 24 octobre 1974..	remboursement de 12,5 % du crédit ;
Projet de collectif .....	remboursement de 12,5 % du crédit.

Total .....	<u>50 %</u>
-------------	-------------

Le montant de la présente tranche est de l'ordre de 110 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article bien qu'elle estime un peu trop proche la date limite (1<sup>er</sup> juillet 1975) de dépôt des demandes de remboursement.

## DEUXIEME PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

#### BUDGET GENERAL

#### Article 4

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouverture d'un crédit supplémentaire.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Il est ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975 un crédit supplémentaire de 4 210 000 F applicable au titre III du budget des Services du Premier Ministre, I. — Services généraux, conformément à l'état A annexé à la présente loi.	Il est ouvert... ... pour 1975 des crédits supplémentaires s'élevant à 64 210 000 F, applicables aux titres III et IV du budget des Services du Premier Ministre, I. — Services généraux, et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.	Il est ouvert... ... supplémentaires s'élevant à 63 000 000 F, applicables... ... présente loi.

*Commentaires.* — Cette ouverture de crédit au titre des services civils représente :

— le rétablissement partiel en *mesures nouvelles* de la dotation inscrite à tort en *services votés* au bénéfice de la Délégation générale à l'Information et retirée de la loi de finances par décision du Conseil constitutionnel le 30 décembre dernier (titre III) ;

— une subvention exceptionnelle accordée au papier de presse pour un montant de 60 millions de francs (titre IV).

\*  
\* \* \*

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sous réserve du vote d'un amendement ayant pour effet de réduire de 4 210 000 F à 3 000 000 F la dotation de la Délégation générale à l'Information.



La mission de l'organisme en cause n'a pas paru en effet des plus précises : service de presse du Premier Ministre, soutien technique des départements ministériels dépourvus de service de relations publiques, il semble ignoré des ministères fortement dotés en crédits d'information et, ce qui est plus grave, de ses interlocuteurs normaux que devraient être les directeurs de journaux. Par ailleurs, en ce qui concerne l'étude de certains problèmes généraux, la Délégation fait manifestement double emploi avec la Documentation française. C'est parce qu'une remise en ordre apparaît indispensable que la commission a estimé qu'il convenait d'accentuer l'effort d'économie déjà réalisé par le Gouvernement.

### *Article 5.*

#### **Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.**

**Texte.** — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 969 354 000 F et de 340 725 000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils dont l'analyse a été donnée dans l'exposé introductif du présent rapport ont pour effet d'accroître de 969,35 millions de francs les autorisations de programme et de 340,73 millions de francs les crédits de paiement.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

#### **OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE.**

### *Article 6.*

#### **Fonds de développement économique et social. — Ouvertures.**

**Texte.** — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1975, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 1 250 millions de francs.

*Commentaires.* — L'ouverture au F. D. E. S. d'un contingent supplémentaire de prêts de 1 250 millions de francs dont l'utilisation a été décrite dans l'exposé introductif du présent rapport aura pour effet de porter la dotation à 4 050 millions de francs (+ 44,3 %).

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

## TROISIEME PARTIE

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 7.

..... Retiré .....

#### Article 8.

~~Institution d'une bonification d'intérêt temporaire au profit  
des emprunts destinés à financer les équipements industriels productifs.~~

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Le Ministre de l'Economie et des Finances peut accorder une bonification d'intérêt pour abaisser pendant cinq ans le taux d'intérêt des prêts consentis, avant le 31 décembre 1975, aux entreprises soit dans le cadre de l'emprunt groupé visé à l'article 7 de la présente loi, soit dans le cadre des emprunts à long terme destinés à accroître la capacité de production des entreprises exportatrices.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Le Ministre de l'Economie...

... emprunt groupé visé  
à l'article unique de la loi n° 75-348 du  
14 mai 1975, soit dans le cadre...

... exportatrices.

*Commentaires.* — La bonification d'intérêt est une des formes traditionnelles de l'aide à l'investissement et fait l'objet de l'inscription d'une dotation au chapitre 44-98 du budget des Charges communes.

En ce qui concerne l'emprunt groupé de 5 milliards d'une part et les prêts dits « Segard » ouverts aux entreprises exportatrices d'autre part, il a été décidé que l'Etat prendrait à sa charge pendant les cinq premières années des prêts, la part d'intérêt excédant 8,5 % : il lui en coûtera quelque 700 millions de francs durant les cinq exercices prochains.

L'article 7 du projet ayant été retiré pour devenir une loi autonome, il a fallu modifier la rédaction de l'article 8 pour en tenir compte.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

### *Article 9.*

#### **Habitations à loyer modéré. — Bonification d'intérêts.**

**Texte.** — Le montant de 10 958 000 000 F prévu à l'article 47 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 est porté à 12 295 000 000 F.

*Commentaires.* — L'Etat bonifie les emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. dans la limite d'un certain plafond annuel. Celui-ci, qui avait été fixé à 10 958 millions de francs dans la loi de finances initiale, est porté à 12 295 millions par le présent article.

Cette décision entre dans le cadre de l'accroissement de l'effort de construction décidé par le Gouvernement, à savoir le lancement de 47 000 logements en sus des 410 395 programmés à l'origine.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

### *Article 10.*

#### **Ratification des décrets d'avances n° 75-115 du 20 février 1975 et 75-141 du 11 mars 1975.**

**Texte.** — Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avances n° 75-115 du 20 février 1975 et 75-141 du 11 mars 1975, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Commentaires.* — Cet article prévoit la ratification de deux décrets d'avances dont le contenu a été examiné dans l'exposé introductif du présent rapport.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 4.

#### Etat A.

**Amendement :** 1° Dans l'état A, Services du Premier Ministre :

I. — Services généraux. — Titre III.....	4 210 000 F.
Réduire ce crédit de.....	1 210 000 F.

2° En conséquence, à la deuxième ligne de l'article, remplacer :

Le crédit de 64 210 000 F

**par :**

Le crédit de 63 000 000 F.

# ETAT A

Art. 4.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTÈRES	Texte proposé initialement par le Gouvernement.					Texte adopté par l'Assemblée Nationale.					Texte proposé par votre commission.				
	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)					(En francs.)					(En francs.)				
<i>Services du Premier Ministre.</i>															
I. — Services généraux.	»	»	4 210 000	»	4 210 000	»	»	4 210 000	60 000 000	64 210 000	»	»	3 000 000	60 000 000	63 000 000
Total pour l'état A....	»	»	4 210 000	»	4 210 000	»	»	4 210 000	60 000 000	64 210 000	»	»	3 000 000	60 000 000	63 000 000

## ETAT B

Art. 5.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<b>TITRE VI</b>		
<i>Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</i>		
Départements d'Outre-Mer .....	24 000 000	12 000 000
<i>Economie et Finances :</i>		
I. Charges communes .....	50 000 000	25 000 000
Equipement .....	729 354 000	220 725 000
Services du Premier Ministre :		
I. Services généraux .....	166 000 000	83 000 000
Totaux pour le titre VI.....	969 354 000	340 725 000
Totaux pour l'état B.....	969 354 000	340 725 000

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### PREMIERE PARTIE

### MESURES D'ORDRE FISCAL

#### Article premier.

I. — Les achats de biens d'équipement qui peuvent être amortis selon le mode dégressif et qui sont amortissables en moins de huit ans ouvrent droit à une aide fiscale à l'investissement. A l'usage des agriculteurs soumis au régime forfaitaire de détermination de leurs bénéfices, une liste des catégories de biens concernés est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent avoir commandé les biens entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. L'aide est égale à 10 % du paiement au comptant effectué pendant cette période ou au montant des acomptes afférents à la commande, versés pendant la même période, dans la limite de 10 % du montant de cette commande.

L'aide vient en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les opérations faites en 1975.

Dans la mesure où l'aide ne peut être imputée sur cette taxe, elle fait l'objet d'un remboursement. Le montant du remboursement est déterminé en appliquant à l'aide non imputée le rapport existant, au titre de l'année 1975, entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.

En ce qui concerne les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'aide vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975.

Les collectivités locales et les organismes susceptibles d'exercer l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, bénéficient de l'aide fiscale pour les matériels commandés, entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, par les services concernés par l'option. L'aide vient en déduction de la taxe due au titre des mois de novembre ou décembre 1975 ; le cas échéant, elle fait l'objet du remboursement prévu à l'antépénultième alinéa du présent paragraphe.

II. — Pour l'application du régime des amortissements et des plus-values, le montant de l'aide est considéré comme un amortissement déjà pratiqué pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

III. — En cas d'annulation de la commande, ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté ou le complément de remboursement forfaitaire reversé sans préjudice de l'application de l'indemnité prévue à l'article 1727 du Code général des impôts. En outre, les dispositions des articles 1649 *quinquies* A 1-2 et 1731 du Code général des impôts s'appliquent à l'aide à l'investissement.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de calcul de l'aide définie ci-dessus, les déclarations et les justifications à produire par les entreprises ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises de crédit-bail sont autorisées à transférer le bénéfice de l'aide aux entreprises locataires de biens ouvrant droit à cet avantage. Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises, quel que soit le régime d'imposition sous lequel elles sont placées.

#### Art. 2.

Le montant de l'abattement prévu à l'article 158-3, troisième alinéa, du Code général des impôts est fixé à 3 000 F pour les années 1975 et suivantes.

#### Art. 3.

I. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971



d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'un huitième de la moyenne des crédits détenus à ce titre en 1971, dans les conditions fixées à l'article 1-II de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974.

Les demandes doivent être déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

II. — Le crédit de référence des agriculteurs visés au I est réduit du huitième de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971.

## DEUXIEME PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Art. 4.

Il est ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975 des crédits supplémentaires s'élevant à 64 210 000 F, applicables aux titres III et IV du budget des services du Premier Ministre, I. — Services généraux, et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

#### Art. 5.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 969 354 000 F et de 340 725 000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

#### Art. 6.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1975, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 1 250 millions de francs.

**TROISIEME PARTIE**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 7.

. . . . . Retiré . . . . .

Art. 8.

Le Ministre de l'Economie et des Finances peut accorder une bonification d'intérêt pour abaisser pendant cinq ans le taux d'intérêt des prêts consentis, avant le 31 décembre 1975, aux entreprises soit dans le cadre de l'emprunt groupé visé à l'article unique de la loi n°                    du                    , soit dans le cadre des emprunts à long terme destinés à accroître la capacité de production des entreprises exportatrices.

Art. 9.

Le montant de 10 958 000 000 F prévu à l'article 47 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 est porté à 12 295 000 000 F.

Art. 10.

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avances n° 75-115 du 20 février 1975 et 75-141 du 11 mars 1975, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**ÉTATS LÉGISLATIFS**  
**ANNEXÉS**

---

## ETAT A

### Art. 4.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	4 210 000	60 000 000	64 210 000
Total pour l'état A....	»	»	4 210 000	60 000 000	64 210 000

## ETAT B

Art. 5.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<b>TITRE VI</b>		
<i>Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</i>		
Départements d'Outre-Mer.....	24 000 000	12 000 000
Economie et Finances :		
I. Charges communes.....	50 000 000	25 000 000
Equipement .....	729 354 000	220 725 000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux.....	166 000 000	83 000 000
Totaux pour le titre VI.....	969 354 000	340 725 000
Totaux pour l'Etat B.....	969 354 000	340 725 000